

(1)

(N° 11.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 13 NOVEMBRE 1862.

Crédit spécial de 500,000 francs au Département de l'Intérieur.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

D'après les ordres du Roi, j'ai l'honneur de soumettre à la sanction des Chambres un projet de loi tendant à ouvrir au Département de l'Intérieur un crédit de 500,000 francs pour aider à l'exécution de travaux publics d'utilité communale, dans les localités où les effets de la crise industrielle causée par la guerre d'Amérique se font le plus particulièrement sentir.

La situation difficile de l'industrie cotonnière dans tous les centres manufacturiers où cette industrie s'exerce, et les souffrances qui en résultent pour la classe ouvrière vous sont connues. Vous n'ignorez pas non plus le généreux élan avec lequel se sont manifestés, dans le pays tout entier, les sentiments de sympathie qu'inspirent les nombreuses familles atteintes par la crise.

Grâce aux dons abondants de la charité privée, grâce aussi à la sagesse et au bon esprit des populations ouvrières, les efforts dévoués des chefs d'administration et ceux des industriels ont pu conjurer, jusqu'à présent, les dangers de la situation.

Mais les sources de la charité, si fécondes qu'elles puissent être dans une époque de calamité, ne sont pas inépuisables; elles sont insuffisantes lorsqu'il s'agit de parer à des difficultés qui revêtent un certain caractère de généralité et de permanence.

Or, la crise cotonnière a ce double caractère : elle est générale et elle tend à se prolonger. Les maux qu'elle entraîne exigent, surtout à l'approche d'un hiver qui peut être rigoureux, l'emploi de moyens efficaces de soulagement, pour l'organisation desquels des efforts persévérants et de grands sacrifices sont indispensables. Dès lors, c'est un devoir pour les autorités publiques d'intervenir.

Dans toutes les conjonctures difficiles que le pays a traversées, la Législature a reconnu la nécessité de cette intervention, en ce qui concerne l'État. Les nombreux et importants crédits qui, depuis 1845, ont été successivement mis à la disposition du Gouvernement, soit pour mesures relatives aux subsistances, soit pour le maintien du travail industriel, soit pour l'exécution de travaux publics

de voirie communale et d'assainissement, prouvent qu'à aucune époque son concours n'a été sollicité en vain.

Le Gouvernement ne met donc pas en doute l'adoption du projet de loi qu'il a aujourd'hui l'honneur de vous soumettre. En lui accordant le crédit proposé, vous lui permettrez de venir efficacement en aide aux communes qui auront à s'imposer des sacrifices exceptionnels pour l'exécution des mesures de soulagement que les circonstances commandent.

L'administration s'attachera à donner à ce crédit une destination fructueuse et morale, en l'affectant exclusivement à des travaux publics qui permettent d'occuper les bras momentanément inactifs, et de remplacer ainsi le salaire par le salaire : les améliorations de la voirie et les mesures d'assainissement ont le double avantage d'être d'une utilité durable et de fournir une abondante main-d'œuvre. Le crédit servira à les favoriser de même que tous autres travaux d'intérêt communal offrant, à un certain degré, les mêmes avantages

Le Ministre de l'Intérieur,

ALP. VANDENPEEREBOOM.

PROJET DE LOI.

**ROI DES BELGES,***À tous présents et à venir, salus.*

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'avis de notre conseil des Ministres.

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Finances présentera, en Notre Nom, aux Chambres, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.

Il est ouvert au Département de l'Intérieur, un crédit spécial de cinq cent mille francs (500,000 francs), pour aider à l'exécution de travaux publics d'utilité communale, dans les localités atteintes par la crise de l'industrie cotonnière.

Ce crédit sera prélevé sur les ressources ordinaires de l'État.

Donné à Laeken, le 10 novembre 1862.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

ALP. VANDENPEEREDOOM.

Le Ministre des Finances,

FRÈRE-ORBAN.
